



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 32 - JUILLET 2011

SOMMAIRE

DDT 72

SEE

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2011166-0010 - Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de la SARTHE. | 1 |
| Arrêté N °2011192-0028 - Arrêté plaçant certains bassins sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau | 5 |



PREFET DE LA SARTHE

Arrêté n °2011166-0010

signé par LELARGE Pascal
le 01 Juillet 2011

DDT 72
SEE

Ouverture et clôture de la chasse pour la
campagne 2011-2012 dans le département de
la SARTHE.

PRÉFET DE LA SARTHE

Service Origine :

Direction Départementale
Des Territoires

Arrêté n° 2011166-0010 du 1^{er} JUIL. 2011

OBJET : Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de la SARTHE.

**LE PREFET DE LA SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011172-0001 du 27 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011172-0002 du 27 juin 2011 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011010-0030 du 10 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Pierrick DOMAIN Directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011018-0003 du 31 janvier 2011 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 20 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.424-6 du code de l'environnement, le préfet est compétent pour fixer annuellement la période de chasse à tir entre les dates figurant au dit article ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R 424-8 du code de l'environnement, le préfet ne peut fixer les périodes d'ouverture de la chasse aux espèces de gibier figurant au tableau dudit article qu'entre les dates et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées dans ce tableau ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.424-5 du code de l'environnement, le préfet est compétent pour autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai ;

CONSIDERANT que la pratique de la chasse doit être conciliable avec un développement des populations de gibier ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les prélèvements lors des phénomènes météorologiques extrêmes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Sarthe :

- du dimanche 25 SEPTEMBRE 2011 à 9 heures au mercredi 29 FEVRIER 2012 au soir.

ARTICLE 2 - Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| ESPECES DE GIBIER | DATES D'OUVERTURE | DATES DE CLOTURE | CONDITONS SPECIFIQUES |
|---|--------------------|--|--|
| <u>GIBIER SEDENTAIRE</u> CERF CHEVREUIL DAIM | Ouverture générale | Fermeture générale | Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ces animaux dans les limites et selon les conditions dudit plan de chasse. La chasse à tir du chevreuil ne peut-être pratiquée qu'à balle ou à l'arc. Les détenteurs munis d'une autorisation préfectorale individuelle peuvent chasser à l'approche ou à l'affût à partir du : - mercredi 1 ^{er} juin 2011 les espèces chevreuil et daim, - jeudi 1 ^{er} septembre 2011 l'espèce cerf. |
| SANGLIER | Ouverture générale | Fermeture Générale | Les détenteurs munis d'une autorisation préfectorale individuelle susceptible d'être délivrée à partir du 1 ^{er} juin 2011, peuvent chasser à l'affût le sanglier. |
| LIEVRE | Ouverture Générale | Dimanche 18 décembre 2011 au soir | Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ces animaux dans les limites et selon les conditions dudit plan de chasse. |
| PERDRIX | Ouverture Générale | Dimanche 4 décembre 2011 au soir | |
| FAISAN | Ouverture Générale | Samedi 31 décembre 2011 au soir Lundi 31 janvier 2012 au soir | Pour les communes citées au § 3.2 Pour toutes les autres communes. |

ARTICLE 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

3.1 LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

- Pendant l'ouverture générale de la chasse, l'heure de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage est fixée comme suit :

La chasse est autorisée le jour à partir de 9 h du matin. Le jour finit une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

- Ces horaires ne s'appliquent pas

- aux grands animaux soumis au plan de chasse,

- au sanglier et au renard du 1^{er} juin à l'ouverture générale,

Le gibier doit toujours pouvoir être identifié.

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES COMMUNES

- Sur les communes de AVEZE, BEAUMONT-SUR-DEME, BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF, BERNAY-EN-CHAMPAGNE, BESSE SUR BRAYE, BOULOIRE, BRETTE LES PINS, LA BRUERE-SUR-LOIR, CHAHAIGNES, CHAMPPRON, CHANTENAY-VILLEDIEU, LA CHAPELLE DU BOIS, LA CHAPELLE GAUGAIN, LA CHAPELLE ST FRAY, LA CHARTRE SUR LE LOIR, CHATEAU DU LOIR, CHENU, CHERRE, CHEREAU, CONLIE, CORMES, COUDRECIEUX, COURGENARD, COURTILLERS, CRANNES EN CHAMPAGNE, CURES, DEGRE, DEHAULT, DISSAY-SOUS-COURCILLON, DOMFRONT EN CHAMPAGNE, ECOMMOY, LA FERTE BERNARD, FLEE, LE GRAND LUCE, GREEZ SUR ROC, JUPILLES, LAMNAY, LAVARDIN, LAVENAY, LAVERNAT, LOUAILLES, LUCEAU, MAIGNE, MAISONCELLES, MARCON, MARGINE-LAILLE, MAYET, MELLERAY, MEZIERES-SOUS-LAVARDIN, MONTABON, MONTMIRAIL, NEUVILLALAI, NEUVY EN CHAMPAGNE, NOGENT SUR LOIR, OIZE, PINCE, PIRMIL, PRECIGNE, PREVAL, PRUILLE L'EGUILLE, LA QUINTE, RUILLE EN CHAMPAGNE, SAINT AUBIN DES COUDRAIS, SAINT BIEZ-EN-BELIN, SAINT CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, SAINT JEAN DES ECHELLES, SAINT MAIXENT, ST MARS D'OUTILLE, ST MARTIN DES MONTS, SAINT OUEN-EN-BELIN, SAINT PIERRE DE CHEVILLE, SAINT PIERRE DES BOIS, SAINT PIERRE DU LOROUE, SAINT SYMPHORIEN, SAINTE SABINE SUR LONGEVE, SAINT ULPHACE, SAINT VINCENT DU LOROUE, SOUVIGNE-SUR-MEME, TELOCHE, TENNIE, THELIGNY, THOIRE-SUR-DINAN, VALLON-SUR-GEE, VANCE, VERNEIL-LE-CHETIF, VILLAINES LA GONAI, VOUVRAY-SUR-LOIR, YVRE LE POLIN le tir du faisan commun est autorisé jusqu'au samedi 31 décembre 2011 au soir.

ARTICLE 4 – La chasse du lapin au furet est autorisé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 5 – Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par chasseur de la bécasse des bois est fixé à 30 bécasses par saison avec une déclinaison maximale de 3 bécasses par jour et par chasseur.

ARTICLE 6 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué, du lapin, du sanglier, du pigeon-ramier, du corbeau-freux, de la corneille noire et de la pie, ainsi que des animaux soumis à un plan de chasse.

Toutefois, la chasse en temps de neige du lapin est interdite sur le territoire des communes où il est classé uniquement gibier, à savoir : BLEVES, LES AULNEAUX, CHASSE, CHENAY, LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET, LIGNIERES-LA-CARELLE, LOUZES, MONTIGNY, ROULLEE et THOREE-LES-PINS.

La chasse au gibier d'eau, en temps de neige, est autorisée, mais uniquement au-dessus de la nappe d'eau.

La vénerie sous terre, en temps de neige, est autorisée.

ARTICLE 7 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2012 au 15 septembre 2012.

ARTICLE 8 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement,

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes,

ARTICLE 9 - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires, le président de la fédération des chasseurs de la Sarthe, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, le directeur d'agence de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,



Pascal LELARGE.



PREFET DE LA SARTHE

Arrêté n °2011192-0028

signé par LELARGE Pascal
le 12 Juillet 2011

DDT 72
SEE

Arrêté plaçant certains bassins sous le régime
de limitation ou suspension temporaire des
usages de l'eau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2011192-0028 du 12 juillet 2011

**plaçant certains bassins sous le régime de limitation ou suspension temporaire
des usages de l'eau.**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 214-18, L 215-7à
L 215-13 et R 211-66 à R 211-70 du code de l'environnement (ex décret 92-1041);

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et
L 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU l'arrêté en date du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-
Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-
Bretagne (S.D.A.G.E) ;

VU l'arrêté en date du 14 octobre 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux
du bassin de l'Huisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2416 du 6 avril 2010 relatif au cadre des mesures de suspension provisoire
des prélèvements d'eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;

CONSIDERANT l'évolution à la baisse des débits de tous les cours d'eau du département au printemps
qui a conduit à un étiage précoce ;

CONSIDERANT la situation de l'étiage observé au 20 juin 2011 sur l'ensemble du département ;

CONSIDERANT que les évolutions inégales des situations des débits des cours d'eau liées aux récentes
précipitations enregistrées sur le département et les prévisions météorologiques à court terme ne
permettent pas d'envisager une amélioration durable ;

CONSIDERANT les sollicitations exercées sur ces cours d'eau et la nécessité de limiter la pression sur
les milieux ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper et de réduire les effets de la sécheresse et qu'il convient dans ce
cadre de prioriser les usages de l'eau ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de restreindre les usages, rejets et prélèvements, réalisés
directement dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement dès lors que les débits seuils
définis par l'arrêté cadre du 6 avril 2010 sont franchis ;

CONSIDERANT que l'ensemble des nappes connaît en Sarthe des niveaux exceptionnellement bas,
pour certaines au dessous des minima connus ;

CONSIDERANT que les ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable nécessitent, en
situation exceptionnelle de rareté, d'être utilisées pour des usages prioritaires ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité des usagers;

CONSIDERANT que les prélèvements réalisés à partir de ressources souterraines ou du réseau d'adduction d'eau potable doivent donc faire l'objet de limitations horaires ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe;

A R R E T E

ARTICLE 1 : situation des bassins et restrictions applicables

Les mesures de restriction des usages de l'eau mentionnées ci-dessous sont prescrites sur les bassins correspondants, **sous réserve des dispositions prévues à l'article 2** du présent arrêté. Elles concernent les prélèvements directs dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

L'atteinte des seuils prévus à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 10-2416 du 6 avril 2010 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures de restrictions prévues en son article 6 **pour les prélèvements en rivière et nappe d'accompagnement** dans les bassins suivants :

| Bassin versant | Restriction applicable |
|--------------------|------------------------|
| L'Anille | Limitation 2 |
| L'Aune | Limitation 1 |
| La Bienne | Limitation 1 |
| La Braye | Limitation 2 |
| Les Deux Fonts | Vigilance |
| Le Dué Narais | Limitation 2 |
| L'Erve | Vigilance |
| La Gée | Vigilance |
| L'Huisne | Vigilance |
| Le Loir | Vigilance |
| Le Merdereau | Vigilance |
| L'Orne Champenoise | Limitation 1 |
| L'Orne Saosnoise | Limitation 2 |
| L'Orthe | Vigilance |
| Le Rhonne | Limitation 2 |
| Le Roule Crottes | Limitation 2 |
| La Sarthe amont | Limitation 2 |
| La Sarthe aval | Vigilance |
| Le Tusson | Interdiction |
| La Vaige | Limitation 2 |
| La Vaudelle | Vigilance |
| La Vègre | Limitation 2 |
| La Veuve | Interdiction |
| La Vive Parence | Vigilance |

Les dispositions notifiées aux irrigants du bassin du Rhonne qui ne prélèvent pas dans le cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement sont maintenues.

ARTICLE 2 : dispositions spécifiques aux consommations des particuliers et collectivités

Dès lors que la ressource en eau sollicitée est issue du **réseau d'eau potable** ou d'un **forage profond**, les usages accessoires de l'eau ci-après énumérés sont limités sur l'ensemble du territoire départemental.

| usages | restrictions applicables aux consommations des particuliers et des collectivités |
|---|---|
| Remplissage des piscines individuelles | Interdiction sauf chantier en cours |
| Lavage des véhicules | Interdiction sauf dans les stations professionnelles |
| Lavage des voies et trottoirs, nettoyage des terrasses et façade Arrosage des infrastructures liées au tramway | Interdiction entre 8h et 20h |
| Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport | Interdiction entre 8h et 20h |
| Arrosage des golfs | Interdiction entre 8h et 20h |
| Arrosage des jardins potagers et des parterres de fleurs | Interdiction entre 8h et 20h |
| Alimentation des fontaines publiques | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert sauf dérogation pour des spectacles d'eau * |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction exceptée pour les activités commerciales |

* Des dérogations peuvent être sollicitées par demande écrite dûment motivée auprès du préfet de la Sarthe notamment pour le maintien de certaines infrastructures publiques. Les dérogations seront accordées par le directeur départemental des territoires.

L'utilisation de l'eau de pluie collectée sur les surfaces imperméabilisées (toitures, voirie) et stockée n'est pas concernée par les restrictions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 15 octobre 2011.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 5 juillet 2011 est abrogé.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-Préfets de Mamers et de La Flèche, le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département. Une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire, et au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne à ORLEANS.

Le Préfet,



Pascal LELARGE